



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

Décision n° DRIEAT-SCDD-2021-057 du 14 juin 2021

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

VU le décret n° 2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Marc GUILLAUME en qualité de préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 de monsieur le préfet de la région d'Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU l'arrêté n° DRIEAT-IDF-2021-0008 du 7 avril 2021 portant subdélégation de signature en matière administrative de Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° F01121P0087 relative au projet d'aménagement d'un lotissement à usage d'habitation individuelle (31 lots à bâtir) nécessitant un défrichement à Férolles-Attilly dans le département de la Seine-et-Marne, reçue complète le 10 mai 2021 ;

VU la consultation de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France en date du 10 mai 2021 ;

Considérant que le projet consiste, après défrichement sur 1 735 m² d'un espace boisé d'environ 1,129 hectare, en l'aménagement et la viabilisation de 31 lots à bâtir destinés à la construction de maisons individuelles culminant à une hauteur maximale R+1, et développant au maximum 6 734 m² de surface de plancher, ainsi qu'en l'aménagement d'une voirie de desserte, et de 18 places de stationnement ;

Considérant que le projet prévoit un défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et qu'il relève donc de la rubrique 47°a), «Projets soumis à examen au cas par cas», du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage et au patrimoine ;

Considérant que le projet se développe à proximité d'un corridor alluvial à restaurer en contexte urbain, associé à la rivière le Réveillon, tel qu'identifié au schéma régional de cohérence écologique d'Île-de-France ;

Considérant que le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site, et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur des espèces protégées ou leurs habitats, il devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de porter atteinte à des espèces protégées ou à leurs habitats (article L.411-1 du code de l'environnement) ;

Considérant que la révision du plan local de l'urbanisme (PLU) de Férrolles-Attilly visant notamment à l'urbanisation de la zone dans laquelle s'inscrit le projet a fait l'objet d'une décision de dispense en date du 25 septembre 2017 (Décision N° MRAE-77-035-2017) ;

Considérant qu'aux termes des investigations menées dans le cadre de l'étude de caractérisation et de délimitation de zone humide réalisée en juillet 2019 par le CIAE (centre ingénierie aquatique et écologique) conformément à la réglementation en vigueur, aucun sol présentant les caractéristiques nécessaires à la définition d'une zone humide n'a été recensé et aucune des formations végétales présentes sur le site ne fait partie d'un inventaire scientifique, d'un programme de conservation ou d'une mesure de classement particulière (Natura 2000 flore & habitat, arrêté de protection de biotope, réservoir biologique ou de biosphère, ZNIEFF I et II) ;

Considérant que le projet prévoit de défricher et d'imperméabiliser une partie du site, qu'il est donc susceptible d'avoir un impact sur l'écoulement des eaux pluviales, que le projet prévoit de privilégier l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle sur les terrains bâtis, et de collecter et stocker dans une cuve de rétention avant rejet avec un débit limité vers le réseau existant les eaux pluviales s'écoulant depuis la voirie ;

Considérant que le projet prévoit la préservation d'une bande boisée afin de préserver les qualités du paysage urbain du Chemin des Graimperiaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

DÉCIDE

Article 1: La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de défrichement d'un terrain de 1,129 hectare en vue de l'aménagement et de la viabilisation d'un lotissement (31 lots à bâtir) à Férolles-Attilly dans le département de la Seine-et-Marne.

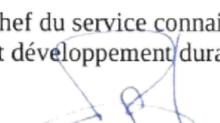
Article 2: La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3: En application de l'article R.122-3-1 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, et
par délégation,
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-
de-France

Par délégation

Le chef du service connaissance
et développement durable


Enrique PORTOLA

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.